

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-016

DÉCISION N° : 2009-016-003

DATE : Le 4 novembre 2009

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**BERTRAM EARL JONES**

et

**LA CORPORATION EARL JONES, CONSEILLER ADMINISTRATIF**

et

**EARL JONES IN TRUST**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

## **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2009

---

## DÉCISION

---

[1] Le 9 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 9 juillet 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 10 juillet 2009 les ordonnances suivantes<sup>3</sup> :

**« i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Bertram Earl Jones, La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, Earl Jones in trust, Banque de Montréal et Banque Royale du Canada*, 2009 QCBDRVM 31.

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il interdit à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Il interdit à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller. »<sup>4</sup>

### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[3] Le 19 octobre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Une audience a été fixée au 4 novembre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage. La demande de prolongation de blocage contenait également une conclusion à l'effet que le Bureau prononce une décision pour mode spécial de signification de l'avis d'audience et de la demande.

[4] À la suite de cette demande de prolongation et de mode spécial de signification, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 4 novembre 2009. Le Bureau tient à noter que les intimés et les mises en cause étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 4 novembre 2009.

### **L'AUDIENCE DU 4 NOVEMBRE 2009**

[5] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Il a souligné qu'après l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie.

[6] La Sûreté du Québec s'est par la suite intéressée au dossier, afin de vérifier si des accusations criminelles devaient être portées. La Sûreté du Québec a également entrepris sa propre enquête. L'enquêteur de l'Autorité précise que des accusations de fraude ont été déposées à l'égard de M. Earl Jones. Il ajoute que l'Autorité a recueilli les témoignages de plusieurs investisseurs. Quant aux sommes investies, elles

---

4. *Id.*, 15-16.

5. Précitée, note 1.

s'élèveraient à plus de cinquante millions de dollars. D'après les informations que l'enquêteur détient en regard de l'enquête de l'Autorité, aucun investisseur n'aurait à ce jour récupéré de fonds investis.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Elle a en outre présenté une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision à venir, pour que celle-ci puisse être signifiée au procureur de M. Earl Jones qui a comparu dans le cadre des procédures criminelles, à savoir M<sup>e</sup> Jeffrey K. Boro, et au procureur du syndic de faillite qui a été nommé pour les sociétés intimées, soit M<sup>e</sup> Neil Stein.

## L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient à souligner que les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 4 novembre 2009. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

---

6. *Id.*

7. *Id.*, art. 249 (1°).

8. *Id.*, art. 249 (2°).

9. *Id.*, art. 249 (3°).

10. Précitée, note 1.

## LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 novembre 2009. Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 10 juillet 2009 puisque les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête continue.

[12] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, accueille la demande de l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'elle avait initialement prononcée le 10 juillet 2009<sup>13</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108, Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
- Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

[13] De même, le Bureau, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>14</sup> accueille la requête pour mode spécial de signification de l'Autorité et permet que la présente

---

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 3.

14. (2004) G.O. II, 4695.

décision soit signifiée à M<sup>e</sup> Jeffrey K. Boro, procureur d'Earl Jones dans le cadre des procédures criminelles et à M<sup>e</sup> Neil Stein, procureur du syndic à la faillite d'Earl Jones.

[14] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-016

DÉCISION N° : 2009-016-001

DATE : Le 10 juillet 2009

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, personne morale  
légalement constituée, ayant une place  
d'affaires au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup>  
étage, C.P. 246, Montréal, district de  
Montréal

**DEMANDERESSE**

**c.**

**BERTRAM EARL JONES**, 870,  
Promenade Lakeshore, App. 3X, Dorval  
(Québec) H9S 5T9

**et**

**LA CORPORATION EARL JONES,  
CONSEILLER ADMINISTRATIF**, 1,  
avenue Holiday, Tour Ouest, Bureau  
430, Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3

**et**

**EARL JONES IN TRUST**, 1, avenue  
Holiday, Tour Ouest, Bureau 430,  
Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3

**INTIMÉS**

---

---

**et**

**BANQUE DE MONTRÉAL**, 183,  
boulevard Hymus Ouest, Pointe-Claire  
(Québec) H9R 1E9

**et**

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, 108,  
chemin Beaurepaire, Beaconsfield  
(Québec) H9W 0A1

**MISES EN CAUSE**

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET  
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**  
[art. 249, 250, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,  
chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2009

---

## DÉCISION

---

Le 9 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue en début de soirée au siège du Bureau le 9 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

### LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

#### La dénonciation

1. Depuis le 7 juillet 2009, des dénonciations ont été reçues par le chef de Service du traitement des plaintes relativement aux agissements de Bertram Earl Jones (ci-après « *Jones* »), Corporation Earl Jones (ci-après « *Corporation* ») et Earl Jones In trust (ci-après « *Jones In trust* »);
2. Le 8 juillet 2009, les dénonciations ont été transférées au service des enquêtes de l'Autorité;

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) G.O. II, 4695.

**Les faits**

3. Le 9 juillet 2009, l'enquêteur de l'Autorité a parlé à des investisseurs qui avaient dénoncé les agissements d'Earl Jones, Corporation et Jones In trust;

Investisseur no. 1

4. Elle connaît Earl Jones depuis au moins 25 ans;
5. Il était son conseiller financier, son conseiller d'assurances et son conseiller en investissements;
6. Earl Jones lui suggérait la police d'assurance qu'elle devait prendre et il passait par un courtier inscrit;
7. L'investisseur lui a confié une somme totale de 2 000 000 \$. Son fils a confié à Earl Jones un somme totale d'environ 500 000 \$ et sa fille lui a confié une somme d'environ 23 000 \$;
8. Earl Jones a confirmé à l'investisseur qu'elle avait maintenant environ 3 000 000 \$, avec les intérêts accumulés qui devaient être de 25 000 \$ par mois;
9. Earl Jones lui avait suggéré d'investir et de gérer pour elle son argent en le plaçant à la Banque Royale; il lui a mentionné qu'il pouvait avoir un meilleur taux d'intérêt;
10. C'est Earl Jones qui verse les paiements pour l'assurance vie de l'investisseur;
11. Earl Jones s'est aussi occupé des sommes reçues lors du décès du mari de l'investisseur en 2000;
12. Malgré ses demandes auprès d'Earl Jones, l'investisseur n'a jamais reçu le remboursement de son argent;

Investisseur no. 2

13. Elle connaît Earl Jones depuis 1983;
14. En 1983, Earl Jones s'est occupé de mettre en ordre des choses pour son mari, lequel est décédé en 1983;
15. L'investisseur a remis plusieurs sommes d'argent à Earl Jones, soit une somme totale d'environ 147 000 \$;

16. Earl Jones lui a mentionné que ses placements étaient faits à la Banque Royale;
17. Dernièrement, l'investisseur a demandé à Earl Jones de retirer 1 000 \$ et 900 \$ de ses placements;
18. Comme l'investisseur n'a pas reçu de réponse d'Earl Jones, elle s'est rendue au bureau de ce dernier. Sur la porte, il y avait une affiche indiquant « Closed-Fraud »;
19. L'investisseur a aussi fait, par l'entremise d'Earl Jones, trois prêts personnels à trois personnes qu'elle ne connaît pas;
20. Il s'agit de deux prêts de 20 000 \$ chacun et un prêt de 30 000 \$;

Investisseurs no. 3, 4 et 5

21. Les investisseurs numéros 3 et 4 sont des conjoints et l'investisseur numéro 5 est leur enfant;
22. Les investisseurs 3, 4 et 5 ont respectivement investi avec Earl Jones les sommes suivantes : 4 000 000 \$, 1 200 000 \$ et environ 1 000 000 \$;
23. L'argent devait être investi auprès de la Banque Royale;
24. Selon un relevé remis aux trois investisseurs, l'argent était dans un *pool fund* auprès de la Banque Royale et était administré par Earl Jones;
25. Ils ont également fait des prêts personnels par l'entremise de Earl Jones;
26. En effet, trois prêts de 150 000 \$, 90 000 \$ et 75 000 \$ ont été consentis à Earl Jones en retour de quoi ils ont obtenu des chèques postdatés;
27. Il resterait 3 chèques postdatés non encaissés;

Investisseurs no. 6, 7 et 8:

28. Les investisseurs 6, 7 et 8 ont respectivement investi avec Earl Jones les sommes suivantes : 2 700 000 \$, 425 000 \$ et 9 000 000 \$;
29. L'investisseur numéro 8 est une succession;
30. Pour les fins de ces investissements, des comptes devaient être ouverts auprès de la Banque Royale;
31. Earl Jones devait notamment administrer la succession;

32. Earl Jones a notamment conseillé l'investisseur numéro 7 de prendre une hypothèque sur sa maison alors qu'elle voulait payer la maison comptant;
33. Il lui a fait encaisser pour 800 000 \$ en REER et elle a payé 300 000 \$ d'impôts sur cette somme;

#### Comptes bancaires

34. Selon la preuve recueillie, il appert que l'argent des investisseurs aurait transité par les comptes bancaires suivants :
  - Banque Royale du Canada, succursale de Beaconsfield, 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
  - Banque de Montréal, succursale Pointe-Claire, 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, compte au nom d'Earl Jones in Trust portant les numéros 1021241 et 1037139 ;

#### Appel public à l'épargne

35. Considérant ce qui précède, Earl Jones et la Corporation font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

#### Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

36. Jones et la Corporation ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
37. Jones et la Corporation exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **Urgence et absence d'audition préalable**

- a) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés selon les conclusions de la demande;

- b) Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Earl Jones et à la Corporation de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi;
- d) Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis.

## **L'AUDIENCE**

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 9 juillet 2009. L'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse et d'un enquêteur qui ont confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité. La procureure de l'Autorité a déposé certains documents relatifs à ces faits.

Selon la demande et le témoignage de l'enquêteuse, l'Autorité en est au tout début de son enquête sur les agissements d'Earl Jones, Corporation et Jones In Trust. Depuis le 7 juillet 2009, l'Autorité a reçu plusieurs dénonciations de la part d'investisseurs ayant fait affaires avec Earl Jones. L'enquête porte sur les activités de placement d'Earl Jones, de la Corporation et de Jones In Trust. Environ une vingtaine d'investisseurs ont contacté l'Autorité relativement aux activités des intimés.

D'après les premières informations reçues des investisseurs, environ vingt millions de dollars auraient été confiés à Earl Jones par une vingtaine d'investisseurs. Or, tel que le souligne l'enquêteuse de l'Autorité, les sommes n'auraient pas été investies auprès de la Banque Royale, au contraire de ce que leur avait assuré Earl Jones. Sur les huit investisseurs qui sont mentionnés dans la demande de l'Autorité, six sont des personnes âgées et la plupart sont des clients de longue date d'Earl Jones.

L'enquêteuse a souligné que la plupart des investisseurs à qui elle avait parlé connaissaient d'autres personnes qui avaient également investi par l'entremise d'Earl Jones. En comptant ces autres personnes, il y aurait environ une cinquantaine d'investisseurs qui auraient fait affaires avec ce dernier.

L'enquêteuse a ajouté que certains investisseurs avaient effectué des prêts personnels par l'entremise d'Earl Jones. Pour les investisseurs qui effectuaient des prêts personnels, Earl Jones leur remettait des chèques postdatés à titre de paiement d'intérêts. Or, les chèques seraient revenus sans fonds. Earl Jones

aurait également incité un investisseur à emprunter et à retirer ses REER afin d'investir les sommes à la Banque Royale par son entremise.

L'enquêteuse a précisé que ni Earl Jones ni la Corporation n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'avait été visé par l'Autorité et qu'aucune dispense n'avait été émise.

Plusieurs investisseurs ont tenté en vain d'obtenir le remboursement des sommes investies, puisqu'ils n'ont pas réussi à contacter Earl Jones. Un investisseur s'est même déplacé au bureau d'Earl Jones et a constaté une affiche indiquant « Closed-Fraud ».

L'énumération de ces faits amène la procureure de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que Earl Jones et la Corporation ne détenaient aucune inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

## **LE DROIT**

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

### **Loi sur les valeurs mobilières**

**249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

**265.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des

affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

**266.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

**323.7.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

## **L'ANALYSE**

Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement offerts aux épargnants en l'espèce seraient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi. Le Bureau est satisfait de cet argument. Par conséquent, le Bureau a compétence pour se prononcer sur la demande de l'Autorité.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Les témoignages entendus lors de l'audience du 9 juillet 2009 ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne et de sa corporation, soit Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, qui auraient effectué des placements illégaux auprès de plusieurs investisseurs au Québec, alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

Earl Jones aurait vendu des placements fictifs alors que les sommes placées par les investisseurs n'auraient pas été investies à la Banque Royale, tel qu'il le mentionnait à ses clients. Plusieurs investisseurs semblent être des personnes âgées et Earl Jones leur aurait demandé de lui confier des montants importants. Il aurait également utilisé le nom de la Banque Royale afin de rassurer ces clients et d'accorder de la crédibilité au placement offert.

Certains investisseurs connaissaient Earl Jones depuis plusieurs années et n'avaient jamais eu de doutes quant à ses agissements auparavant, jusqu'à ce qu'ils demandent le retrait des sommes investies et qu'ils se sont alors frappés à l'impossibilité d'obtenir un tel remboursement, ne réussissant plus à contacter

Earl Jones. Un investisseur s'est même présenté dans les bureaux d'Earl Jones où il a retrouvé une affiche indiquant « Closed-Fraud ».

Il fut également mis en preuve que Earl Jones aurait incité un investisseur à emprunter et à retirer ses REER afin d'investir ces sommes par son entremise. D'autres investisseurs auraient effectué des prêts personnels à Earl Jones et celui-ci leur aurait remis des chèques postdatés à titre de paiement d'intérêts. Selon l'enquêtrice de l'Autorité, les chèques seraient revenus sans fond.

Considérant que l'exercice des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de cette loi, il appert qu'Earl Jones et la Corporation ne détenaient aucune telle inscription et auraient ainsi agi en contravention de l'article 148 de la même loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>.

Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

De plus, l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit pour sa part que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>9</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement

---

4. Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

5. Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement ».

6. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

7. *Id.*, art. 249 (2°).

8. *Id.*, art. 249 (3°).

9. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>10</sup> [Références omises]

---

10. *Id.*, 30-31.

Le Bureau souligne que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Amswiss*<sup>11</sup>, énonçait ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »<sup>12</sup>

Plus loin, la commission ajoutait ceci :

« [...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »<sup>13</sup>

Dans cette même affaire<sup>14</sup>, la commission a défini ainsi le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being " to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence " (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1) »<sup>15</sup>

Dans le même sens, certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été

---

11. *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

12. *Id.*, 12-13.

13. *Id.*, 13.

14. Précitée, note 11.

15. *Id.*, 10.

énoncés par celui-ci dans une décision précédente<sup>16</sup>. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 9 juillet 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Les enquêteurs de l'Autorité estiment que le sommes investies par l'intermédiaire d'Earl Jones pourraient s'élever à une vingtaine de millions de dollars (20 000 000 \$);
- Earl Jones opère sur le marché financier alors que, selon les dires des enquêteurs de l'Autorité, il n'aurait jamais détenu la moindre inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers et de son prédécesseur, la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- Toujours selon les enquêteurs de l'Autorité, aucun des produits financiers placés par Earl Jones auprès du public n'a reçu un visa de l'Autorté ni de dispense de prospectus;

---

16. *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

- Selon plusieurs des investisseurs dont les propos ont été rapportés par les enquêteurs, de l'Autorité, ceux-ci auraient acquis des titres émis par la Banque Royale du Canada totalisant plusieurs millions de dollars alors que cette institution financière a indiqué aux enquêteurs ne jamais avoir émis de tels titres;
- Earl Jones aurait mentionné à ces clients que les sommes seraient investies auprès de la Banque Royale, alors que ce ne fut pas le cas. Il aurait ainsi profité de la crédibilité de cette institution afin de donner confiance à ses clients;
- De mêmes, d'autres investisseurs auraient acquis des titres d'emprunt faisant état de prêts faits à des débiteurs qui, lorsqu'interrogés à ce sujet, auraient répondu ne rien connaître de ces présumés emprunts;
- Toujours selon les enquêteurs, ces derniers mois, les demandes de retrait et les demandes de remboursement adressés par les investisseurs à Earl Jones n'auraient pas reçu la moindre réponse de ce dernier;
- Un investisseur qui s'est rendu à la place d'affaires d'Earl Jones se serait frappé à une porte close sur laquelle auraient été apposés des scellés;
- Il n'y aurait plus de téléphone au bureau d'Earl Jones;
- Les enquêteurs de l'Autorité ne sont pas en état de retracer les allées et venues d'Earl Jones et ignorent où il se trouve actuellement;
- Un investisseur aurait été invité par Earl Jones à encaisser ses REER ce qui a entraîné pour cet épargnant un important déboursé pour rembourser des impôts;
- Plusieurs des investisseurs n'auraient touché les intérêts sur leurs placements qu'Earl Jones devait verser dans leurs comptes respectifs;
- Selon les enquêteurs, Earl Jones aurait également été chargé par certains investisseurs de gérer leurs autres activités d'affaires, dont le paiement de leurs assurances et la gestion de successions;
- Plusieurs des investisseurs sont des personnes âgées qui font affaires avec Earl Jones depuis très longtemps, ce dont ce dernier aurait profité, selon l'Autorité, pour les abuser et les amener à investir par son intermédiaire;
  - Le risque que tout délai additionnel permettrait aux intimés de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
  - Le risque que les sommes confiées par les investisseurs seraient totalement diverties;

- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements serait impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard des intimés, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage des enquêteurs de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de sa procureure. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, et ce, de la manière suivante :

**i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>19</sup> ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>20</sup>:**

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

---

17. Précitée, note 1.

18. *Ibid.*

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>21</sup> ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>22</sup>:**

Il interdit à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>;

Il interdit à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, ou celle de représentant d'un tel conseiller.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>, le Bureau informe les intimés et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés et mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés et mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>26</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du

---

21. Précitée, note 2.

22. Précitée, note 1.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. Précité, note 3, art. 31.

présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>27</sup>.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées, et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

27. *Id.*, art. 32.

28. Précitée, note 1.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**DOSSIER : 2009-**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

**Demanderesse**

**c.**

**BERTRAM EARL JONES  
LA CORPORATION EARL  
JONES, CONSEILLER  
ADMINISTRATIF**

**EARL JONES IN TRUST**  
1, avenue Holiday, Tour Ouest,  
Bureau 430  
Pointe-Claire (Québec)

**BANQUE DE MONTRÉAL**  
183, boulevard Hymus Ouest  
Pointe-Claire (Québec) H9R  
1E9

**BANQUE ROYALE DU  
CANADA**

108, chemin Beaurepaire  
Beaconsfield (Québec)  
H9W 0A1

**Intimés**

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'articles 93  
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles  
249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)**

---

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de  
décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

**La dénonciation**

1. Depuis le 7 juillet 2009, des dénonciations ont été reçues par le chef de Service du traitement des plaintes relativement aux agissements de Bertram Earl Jones, Corporation Earl Jones et Earl Jones In trust;
2. Le 8 juillet 2009, les dénonciation ont été transférées au service des enquêtes de l'Autorité;

### **Les faits**

3. Le 9 juillet 2009, l'enquêteur de l'Autorité a parlé à des investisseurs qui avaient dénoncé les agissements de Bertram Earl Jones (ci-après « Jones »), Corporation Earl Jones et Earl Jones In trust;

#### Investisseur no. 1

4. Elle connaît Jones depuis au moins 25 ans;
5. Il était son conseiller financier, son conseiller d'assurances et son conseiller en investissements;
6. Jones lui suggérait la police d'assurance qu'elle devait prendre et il passait par un courtier inscrit;
7. L'investisseur lui a confié une somme totale de 2 000 000 \$. Son fils a confié à Jones un somme totale d'environ 500 000 \$ et sa fille lui a confié une somme d'environ 23 000 \$;
8. Jones a confirmé à l'investisseur qu'elle avait environ 3 000 000 \$, avec les intérêts qui devaient être de 25 000 \$ par mois;
9. Jones lui avait suggéré d'investir et de gérer pour elle son argent en le plaçant à la Banque Royale; il lui a mentionné qu'il pouvait avoir un meilleur taux d'intérêt;
10. C'est Jones qui verse les paiements pour l'assurance vie de l'investisseur;
11. Jones s'est aussi occupé des sommes reçues lors du décès du mari de l'investisseur en 2000;
12. Malgré ses demandes auprès de Jones, l'investisseur n'a jamais reçu le remboursement de son argent;

#### Investisseur no. 2

13. Elle connaît Jones depuis 1983;
14. En 1983, Jones s'est occupé de mettre en ordre des choses pour son mari, lequel est décédé en 1983;

15. L'investisseur a remis plusieurs sommes d'argent à Jones, soit une somme totale d'environ 147 000 \$;
16. Jones lui a mentionné que ses placements étaient faits à la Banque Royale;
17. Dernièrement, l'investisseur a demandé à Jones de retirer 1 000 \$ et 900 \$ de ses placements;
18. Comme l'investisseur n'a pas reçu de réponse de Jones, elle s'est rendue au bureau de ce dernier; Sur la porte, il y avait une affiche indiquant « Closed-Fraud »;
19. L'investisseur a aussi fait, par l'entremise de Jones, trois prêts personnels à trois personnes qu'elle ne connaît pas;
20. Il s'agit de deux prêts de 20 000 \$ chacun et un prêt de 30 000 \$;

#### Investisseurs no. 3, 4 et 5

21. Les investisseurs numéros 3 et 4 sont des conjoints et l'investisseur numéro 5 est leur enfant;
22. Les investisseurs 3, 4 et 5 ont respectivement investi avec Jones les sommes suivantes : 4 000 000 \$, 1 200 000 \$ et environ 1 000 000 \$;
23. L'argent devait être investi auprès de la Banque Royale;
24. Selon un relevé remis aux trois investisseurs, l'argent était dans un *pool fund* auprès de la Banque Royale et était administrée par Jones;
25. Ils ont également fait des prêts personnels par l'entremise de Jones;
26. En effet, trois prêts de 150 000 \$, 90 000 \$ et 75 000 \$ ont été consentis à Jones en retour de quoi ils ont obtenus des chèques postdatés;
27. Il resterait 3 chèques postdatés non-encaissés;

#### Investisseurs no. 6, 7 et 8:

28. Les investisseurs 6, 7 et 8 ont respectivement investi avec Jones les sommes suivantes : 2 700 000 \$, 425 000 \$ et 9 000 000 \$;
29. L'investisseur numéro 8 est une succession;
30. Pour les fins de ces investissements, des comptes devaient être ouverts auprès de la Banque Royale;
31. Jones devait notamment administrer la succession;

32. Jones a notamment conseillé l'investisseur numéro 7 de prendre une hypothèque sur sa maison alors qu'elle voulait payer la maison comptant;
33. Il lui a fait encaisser pour 800 000 \$ en REER et elle a payé 300 000 \$ d'impôts sur cette somme;

#### Comptes bancaires

34. Selon la preuve recueillie, il appert que l'argent des investisseurs auraient transité par les comptes bancaires suivants :
- Banque Royale du Canada, succursale de Beaconsfield, 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
  - Banque de Montréal, succursale Pointe-Claire, 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, compte au nom de Earl Jones in Trust portant les numéros 1021241 et 1037139 ;

#### Appel public à l'épargne

35. Considérant ce qui précède, Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

#### Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

36. Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
37. Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

#### **Urgence et absence d'audition préalable**

38. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;

39. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
41. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

#### **Interdiction d'opérations sur valeurs**

INTERDIRE à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

#### **Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs**

INTERDIRE à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller.

#### **Blocages**

D'ORDONNER à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il ont en leur possession;

D'ORDONNER à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2009.

(s) Girard et al.

---

**GIRARD ET AL.**

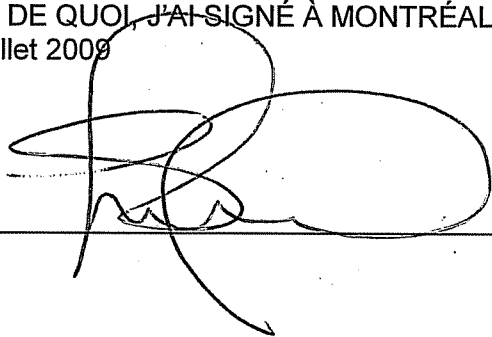
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Garon, exerçant au 800, square Victoria, 23<sup>e</sup> étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

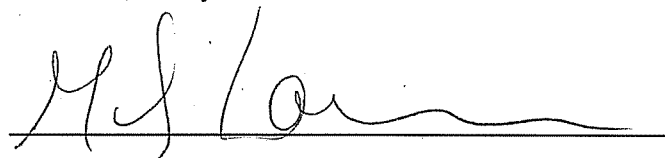
1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués au paragraphe 34 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL  
Ce 9 juillet 2009



---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 9 juillet 2009



---

Marie-Josée Locas, 145586  
Commissaire à l'assermentation pour les  
districts judiciaires de Montréal et Longueuil



AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Panneton, exerçant au 800, square Victoria, 23<sup>e</sup> étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 33 et 35 à 41 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL  
Ce 9 juillet 2009

Louise Panneton

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 9 juillet 2009

M. J. Locas

Marie-Josée Locas, 145586  
Commissaire à l'assermentation pour les  
districts judiciaires de Montréal et Longueuil

